



## Fiche pratique

# Mise en vente d'un trésor ou d'un bien d'intérêt patrimonial

## Vous souhaitez vendre un trésor ou un bien d'intérêt patrimonial (BIP) ?

Dans ce cas, vous devez laisser à la FWB la possibilité de préempter le bien et cela aussi bien dans le cadre d'une vente privée (de gré à gré) que dans celui d'une vente publique. Par ailleurs, n'oubliez pas qu'un trésor ne peut quitter définitivement le territoire de la FWB.

### En cas de vente privée

Vous devez informer préalablement le candidat acquéreur de la mesure de protection et des effets qui en découlent.

### En cas de vente publique

Vous devez informer préalablement la maison de ventes de la mesure de protection et des effets qui en découlent afin qu'elle-même puisse en avertir les candidats acquéreurs. En outre, la maison de ventes doit informer la [Direction du Patrimoine culturel](#) de la vente **au moins 30 jours avant la tenue des enchères**. En ce qui concerne les trésors, n'oubliez pas de solliciter préalablement une autorisation de déplacement.

### Dans les deux cas

L'acte de vente doit être rédigé de manière à laisser à la FWB la possibilité de préempter le bien. Une clause suspensive de non-exercice du droit de préemption doit ainsi y être insérée. Une copie de l'acte, accompagné de l'identité de l'acheteur, doit être notifiée par envoi recommandé à la Direction du Patrimoine culturel. Cette notification vaut offre de vente. La FWB dispose alors d'un délai de 60 jours pour accepter l'offre.

L'envoi recommandé doit être adressé à :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Direction du Patrimoine culturel  
Caroline Marchant, attachée  
Bld Léopold II 44  
1080 Bruxelles

- Soit la FWB accepte l'offre dans le délai de 60 jours. Le bien est alors acquis pour le compte de la FWB ou d'un organisme patrimonial habilité ;
- Soit la FWB ne réagit pas dans le délai de 60 jours. Vous pouvez dès lors vendre le bien dans les conditions prévues dans l'acte de vente. Attention, le bien ne pourra être vendu à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables sans que la FWB n'ait à nouveau été mise en mesure d'exercer son droit de préemption. Si, à l'issue d'une période d'un an, le bien n'est toujours pas vendu, il ne pourra être remis en vente sans que la FWB n'ait à nouveau été mise en mesure d'exercer son droit de préemption.

Si un BIP quitte définitivement la FWB suite à sa vente, il sera radié de la liste des biens d'intérêt patrimonial. S'il reste en FWB, les mesures de protection restent applicables. N'oubliez pas de prévenir la [Direction du Patrimoine culturel](#) de toute modification apportée à la situation juridique et à la localisation du bien.

## Point d'attention

Si un trésor ou un BIP a été vendu sans que la FWB n'ait été mise en mesure de le préempter, la FWB peut alors exiger qu'elle-même - ou l'organisme pour le compte duquel elle agit - soit subrogée à l'acquéreur. Dans ce cas, celui-ci est remboursé du prix d'achat qu'il a payé, sans que d'autres obligations ou indemnités soient prises en compte. L'action en subrogation se prescrit dix ans après le moment où la FWB a connaissance de l'existence de la vente.

## Réglementation

- [Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier du 17 mars 2022](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 2022](#)

## Contact

Caroline Marchant, attachée à la Direction du Patrimoine culturel | 02/413 25 44 | [caroline.marchant@cfwb.be](mailto:caroline.marchant@cfwb.be)